

Fiche pratique : la garde à vue après le placement en zone d'attente

Les objectifs de cette fiche pratique :

Chaque année, l'Anafé suit des centaines de personnes qui sont placées en garde à vue (GAV) après leur placement en zone d'attente¹.

Le but de cette fiche est de mieux appréhender la procédure de placement en garde à vue, afin de mieux informer les personnes placées en zone d'attente. La fiche permettra également le recueil d'informations précises auprès des personnes qui ont été placées en garde à vue, afin de dénoncer les pratiques et les violations des droits.

Cette fiche s'articule autour de 6 points :

- I. La définition de la GAV
- II. Les motifs de placement en GAV après la zone d'attente
- III. Les différentes étapes de la procédure en GAV
- IV. Les conditions d'enfermement en GAV
- V. Les droits des personnes gardées à vue
- VI. Les différentes suites possibles de la GAV

I. Qu'est-ce qu'une garde à vue ?

La garde à vue (GAV) est une procédure prévue à l'article 62-2 du code de procédure pénale (CPP). Selon cet article, la garde à vue est « *une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.* » L'infraction reprochée doit donc constituer un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement².

D'après ce même article, la mesure de garde à vue doit « *constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :*

- 1° *Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;*
- 2° *Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;*
- 3° *Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;*
- 4° *Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;*
- 5° *Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;*
- 6° *Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.* »

¹ En 2025, l'Anafé a suivi la situation de 240 personnes qui ont été placées en garde à vue après un placement en zone d'attente.

² Il existe plusieurs types d'infractions classés par niveau de gravité. Les infractions les moins graves sont les contraventions. Les contraventions sont punies d'une amende. Les délits sont des actes interdits par la loi et punis d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans. Enfin, les crimes correspondent aux infractions les plus graves sanctionnées par une peine pouvant aller de 10 ans de réclusion criminelle à la perpétuité. [Voir le site du ministère de la justice pour plus d'informations.](#)

En principe, la garde à vue dure 24 heures, renouvelables une fois pour une nouvelle durée maximale de 24 heures³.

L'audition libre et la GAV : deux procédures à ne pas confondre

L'audition libre est une procédure prévue à l'article 61-1 du code de procédure pénale qui consiste en l'audition d'une personne lorsqu'il existe « *des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* ». À l'inverse de la garde à vue, l'audition libre concerne tout type d'infraction et permet à la police d'entendre la personne sur une infraction sans pour autant la placer en garde à vue.

L'audition libre est donc un statut intermédiaire entre celui de témoin et celui de personne gardée à vue. Il faut toutefois être très vigilant et vigilante tant les deux procédures se ressemblent.

Quels droits de la personne lors d'une audition libre ?

- Être informée de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction ;
- Quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
- Être assistée d'un ou une interprète ;
- Faire des déclarations, répondre aux questions posées ou se taire ;
- Être assistée par un ou une avocate choisie ou commise d'office si l'infraction pour laquelle la personne est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- Bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

À l'inverse de la GAV, il n'y a pas de durée maximum pour une audition libre. Mais celle-ci peut s'arrêter à tout moment si la personne auditionnée décide d'exercer son droit à quitter à tout moment les locaux où elle est entendue.

⚠ Enfin, dans le cas d'une audition libre, la personne ne doit pas avoir été menottée durant le trajet ni contrainte de monter dans un véhicule de la police ou gendarmerie avant cette audition⁴.

II. Les motifs de placement en garde à vue après la zone d'attente

Les délits les plus souvent mobilisés afin de placer en garde à vue une personne maintenue en zone d'attente (ZA) sont mentionnés aux articles L. 821-2 à L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

- Le refus de signalétique⁵. Ce délit correspond au refus de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales et de prise de photographies à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement, de 3750 € d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français (ITF).
- Le refus de communiquer les renseignements permettant l'exécution du refus d'entrée⁶. Par exemple, dissimuler sa nationalité ou son pays de provenance. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement.

³ Article 63§2 du CPP.

⁴ Service public, [qu'est-ce qu'une audition libre ?](#), juillet 2024.

⁵ [Article L. 821-2 du CESEDA](#).

⁶ [Article L. 821-3 du CESEDA](#).

- La soustraction ou tentative de soustraction à la mesure de placement ou maintien en ZA⁷. Il s'agit ici de l'équivalent d'une évasion ou d'une fuite. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement, cinq ans lorsque les faits sont commis par violence, effraction ou corruption.
- La soustraction ou tentative de soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée⁸. Il s'agit ici du refus d'embarquement. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement.

À cela peuvent s'ajouter les délits de :

- Faux et usage de faux⁹ : l'utilisation d'un faux document est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
- L'utilisation d'un document appartenant à un tiers aux fins d'entrer, de circuler ou de se maintenir sur le territoire français¹⁰ est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Il est important de rappeler que l'article 31 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés prévoit que « *Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* »

- La rébellion¹¹ est définie comme « le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice » et est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- Tout autre délit prévu par le code pénal.

Le placement en GAV des enfants

([Articles L. 413-6 à L. 413-17](#) du code de la justice pénale des mineurs)

Les enfants âgés d'au moins 13 ans, qu'ils soient seuls ou accompagnés, peuvent être placés en garde à vue.

Quelques aménagements supplémentaires à la procédure prévues pour les adultes sont prévus :

- Les représentants légaux et la personne ou le service auquel il est confié doivent être informés dans un délai de 3 heures suivant la notification du début de la GAV.
- Les enfants doivent être enfermés séparément des personnes majeures.
- Entre 13 et 16 ans, la GAV ne peut être prolongée de 24 heures que si la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Au-dessus de 16 ans, les conditions de prolongation sont les mêmes que pour les personnes majeures.
- L'assistance d'un ou une avocate pendant la garde à vue est obligatoire. Si elle n'est pas sollicitée par l'enfant ou ses représentants, l'avocat ou avocate doit être commise d'office. Aucune audition de l'enfant ne peut se faire en l'absence de l'avocat ou avocate.
- Pour les enfants de moins de 16 ans, un examen médical est obligatoire en début de GAV.

⁷ [Article L. 821-4 du CESEDA.](#)

⁸ [Article L. 821-5 du CESEDA.](#)

⁹ [Article 441-2 du code pénal.](#)

¹⁰ [Article 441-8 du code pénal.](#)

¹¹ [Article 433-7 du code pénal.](#)

L'audition libre d'un enfant suspect est possible dans les mêmes conditions que celle de la personne majeure, mais moyennant l'application de droits et garanties supplémentaires prévus par le code de la justice pénale des mineurs¹².

III. La procédure de garde à vue

La procédure de garde à vue est prévue aux articles 62-2 à 64 du code de procédure pénale. Elle comprend 7 étapes :

1. « La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire »¹³ :

- Du placement en garde à vue, sa durée et la possibilité d'une prolongation ;
- De la qualification de l'infraction qu'elle est suspectée d'avoir commise, sa date et le lieu présumé de celle-ci et les motifs justifiant son placement en garde à vue.
- L'ensemble de ses droits (transmis aussi dans un document écrit dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend¹⁴). Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés avec le concours d'un ou une interprète.

Un procès-verbal constatant cette notification est lu à la personne (mais pas remis) et doit être signé. La personne gardée à vue peut toutefois refuser de signer ce procès-verbal si elle estime que ses droits ne lui ont pas été correctement notifiés. Une mention « refus de signer » sera alors apposée en lieu et place de la signature de la personne gardée à vue

2. Fouille et/ou palpation corporelle

Dès le placement en GAV, la personne peut être fouillée par palpation, par un personnel de même sexe (selon ce qu'indiquent les documents d'identité et « dans la mesure du possible » sur déclaration pour les personnes sans documents et les personnes transgenres¹⁵) et à l'abri des regards.

La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électroniques ne peuvent être réalisées¹⁶.

3. Confiscation et fouille des effets personnels

Les effets personnels comme le téléphone ou le portefeuille peuvent être retirés. Ils doivent être restitués à l'issue de la garde à vue, sauf s'ils sont confisqués par la justice.

Sur demande du procureur ou d'un juge, le téléphone peut être fouillé dans le cadre de l'enquête s'il est estimé qu'il a été « *utilisé pour préparer/faciliter/commettre un crime ou un délit* »¹⁷. Dans ce cas refuser de donner le code de son téléphone est une infraction punie de 3 ans d'emprisonnement et 270 000 € d'amende.

¹² Conseil national des barreaux, [l'audition du mineur](#).

¹³ [Article 63-1 du CPP](#).

¹⁴ [Article 803-6 du CPP](#).

¹⁵ [Réponse du ministère de l'intérieur](#) du 4 février 2022 à l'[avis de la CGLPL relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté](#) du 25 mai 2021. Le ministère affirme que « *s'agissant des fouilles sur les personnes transgenres, les forces de sécurité intérieure ont pour instruction de prendre en compte, dans la mesure du possible, le genre déclaré par la personne qui doit être soumise à la fouille* ».

¹⁶ [Article 63-7 du CPP](#).

¹⁷ [Article 434-15-2 du code pénal](#) et [article 56 du CPP](#).

L'article 63-6 du CPP autorise la confiscation des objets considérés par les OPJ comme dangereux pour la personne ou pour autrui. Par exemple, peuvent être confisqués les lacets, ceintures, cravates... mais aussi les lunettes de vue et les soutiens gorge.

4. Prise de signalétiques

Le fait de refuser de se soumettre aux opérations de signalétique (relevé d'empreintes et prise de photographie) est une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende¹⁸.

Le recours à la contrainte est permis pour les personnes majeures suspectées d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans et qui refusent de justifier de leur identité ou fournissent des éléments d'identité manifestement inexacts¹⁹.

La photographie ainsi que la prise des empreintes digitales et palmaires²⁰ permettent la consultation et l'alimentation des fichiers de police (TAJ, FAED, Fnaeg). Ces fichiers ne sont pas consultables par les autorités d'autres États²¹.

Une garde à vue peut durer jusqu'à 24 heures. Le décompte de ces 24 heures commence au moment même où la personne est interpellée. La durée de garde à vue peut être prolongée de 24 heures si l'infraction reprochée est punie d'une peine de prison d'au moins 1 an.

- ⇒ En pratique, d'après les informations recueillies par l'Anafé lors du suivi des personnes placées en garde à vue, les mesures de GAV subies à la suite d'un placement en ZA ne font pas l'objet de prolongation.

IV. Où et dans quelles conditions se passe la GAV ?

1. Le lieu de la GAV

La GAV se déroule dans un commissariat de police ou de gendarmerie. Chaque aéroport dispose normalement d'un poste de police doté de locaux de garde à vue.

Ces locaux doivent se situer en dehors de la zone d'attente, auquel cas la personne ne peut être considérée comme étant entrée sur le territoire français²². Cette précision est d'autant plus importante que l'administration ne peut notifier une mesure d'éloignement à une personne qui ne se trouve pas sur le territoire français.

- ⇒ En pratique, à Roissy, les personnes sont conduites dans un bâtiment de la PAF qui se situe à proximité du terminal 1. Ces locaux sont appelés « bureau 57.20 ».

La personne est enfermée dans une cellule, seule ou avec d'autres personnes et la police contrôle l'accès à cette cellule.

La personne gardée à vue peut être surveillée via une vidéosurveillance « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui. »²³.

2. Les conditions d'enfermement en GAV

¹⁸ [Article 55-1 alinéa 4 du CPP](#).

¹⁹ [Article 55-1 alinéa 5 du CPP](#).

²⁰ [Article 55-1 alinéa 2 du CPP](#). Les empreintes palmaires correspondent à la prise d'empreinte de la paume de la main.

²¹ Anafé, [Boîte à fichiers](#), 17 septembre 2025.

²² [CE, Avis n° 426666 du 28 juin 2019](#).

²³ [Article 256-2 du code de la sécurité intérieure](#).

L'article 63-5 du code de procédure pénale prévoit que « *La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.* »²⁴.

Dans une réponse à une question écrite de Mme la députée LHERBIER Brigitte, publiée le 4 avril 2019, concernant la conciliation de la procédure en garde à vue et le respect de la dignité de la personne, le ministère de l'intérieur apporte des précisions sur les conditions d'exécution de la garde à vue²⁵ :

- La cellule doit comporter un matelas et une couverture ;
- La cellule doit être maintenue dans un bon état de propreté par des nettoyages quotidiens ;
- La personne doit pouvoir boire de l'eau ;
- Des repas chauds doivent être distribués aux heures normales ;
- La personne a droit à des temps de repos entre les interrogatoires.

Les locaux de garde à vue, à l'instar des zones d'attente, peuvent être contrôlés par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté²⁶. Les parlementaires, qui peuvent être accompagnés de journalistes, peuvent également s'y rendre.

Le conseil constitutionnel a censuré l'article 719 du code de procédure pénale prévoyant le droit de visite car les bâtonniers ne pouvaient pas visiter les locaux de garde à vue²⁷. Une proposition de loi a été déposée afin de les inclure²⁸.

V. Quels droits en GAV ?

Les droits des personnes placées en GAV sont prévus aux articles 63-1 à 64 du code de procédure pénale. Ils sont au nombre de 7. Ils sont inscrits sur le formulaire remis lors de la notification²⁹.

- 1. Droit de faire prévenir toute personne qu'elle désigne³⁰, ainsi que son consulat et son employeur³¹.** C'est cependant la police qui se charge de la communication de l'information du placement en GAV, il ne s'agit pas d'un appel libre. La mention de cette communication, sa teneur et sa durée, ou bien l'impossibilité d'aboutir à cette communication, sera consignée dans un procès-verbal dédié.

Ce droit doit être exécuté dans un délai de 3 heures à compter du moment où la demande est formulée (sauf circonstances insurmontables). Cependant il est possible que la personne placée en GAV n'ait pas accès à son répertoire téléphonique et doit donc connaître le numéro par cœur.

- 2. Droit d'être examiné par un ou une médecin³².**

La personne peut demander à être examinée par un médecin. Cet examen doit avoir lieu au plus tard 3 heures après l'avoir demandé (sauf circonstances insurmontables).

Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles.

L'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.

²⁴ [Article 63-5 du CPP.](#)

²⁵ [Réponse du ministère de l'intérieur, 4 avril 2019, question écrite n° 09801 « Conditions de la garde à vue » - 15e législature.](#)

²⁶ Voir le [site de la CGLPL](#).

²⁷ [Décision n° 2025-1134 QPC du 29 avril 2025.](#)

²⁸ [Proposition de loi relative au droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté.](#)

²⁹ [Article 803-6 du CPP.](#)

³⁰ Le code de procédure pénale précise qu'il s'agit d'une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs ou toute autre personne qu'elle désigne de la mesure dont elle est l'objet.

³¹ [Article 63-2 du CPP.](#)

³² [Article 63-3 du CPP.](#)

3. Droit à l'assistance d'un ou une avocate choisie ou commise d'office³³.

L'avocat ou avocate choisie a deux heures pour se présenter, après quoi un ou une avocate commise d'office peut être désignée à sa place.

L'avocat peut communiquer avec la personne gardée à vue. Dans ce cas, l'entretien doit être confidentiel et d'une durée maximum de 30 minutes par tranche de 24h de GAV. En cas de prolongation de la GAV, un nouvel entretien pourra avoir lieu entre la personne gardée à vue et son avocat ou avocate.

4. Droit d'être assisté par un ou une interprète³⁴.

Cet interprétariat peut se faire en présentiel ou par télécommunication (seulement pour les personnes majeures)³⁵.

L'interprète doit être assermenté. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, une autre personne peut être contactée pour réaliser l'interprétariat. Elle doit alors prêter serment et ce serment est alors consigné par le procès-verbal³⁶.

⚠ Les textes ne précisent pas s'il doit s'agir d'un ou une interprète dans sa langue maternelle ou bien dans une langue qu'il est raisonnable de penser que la personne parle.

5. Droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions³⁷.

6. Droit de faire des observations en cas de prolongation de la garde à vue³⁸.

7. Droit de consulter certains éléments du dossier (procès-verbal de placement en garde à vue, certificat médical établi par un ou une médecin et procès-verbaux d'audition)³⁹.

À l'issue de la GAV, un procès-verbal récapitulatif est rédigé par la police et présenté à la personne gardée à vue pour une signature. Ce procès-verbal comprend les informations sur les horaires et motifs de placement et de libération, l'exercice des droits, les heures d'alimentation et d'auditions⁴⁰.

Le droit d'asile en garde à vue

Une personne a le droit de demander l'asile en GAV, mais sa demande ne peut être enregistrée pendant cette GAV. En cas de demande d'asile, la personne doit être orientée vers « l'autorité compétente »⁴¹.

Demande d'asile et obligation de quitter le territoire français (OQTF) :

Une personne étrangère exprimant sa volonté de demander l'asile ne peut, en théorie, se voir notifier une OQTF. Une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy prévoit que dès lors que la personne étrangère a manifesté sa volonté de demander l'asile lors de son audition par les services de police, elle bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français et ne peut faire l'objet d'un éloignement avant qu'il ne soit statué sur sa demande d'asile⁴².

³³ [Articles 63-3-1 à 63-4-3 du CPP.](#)

³⁴ [Article 63-1 3° tiret 4 du CPP.](#)

³⁵ [Article 803-5 du CPP.](#)

³⁶ [Article D594-11 du CPP.](#)

³⁷ [Article 63-1 3° tiret 7 du CPP.](#)

³⁸ [Article 63-1 3° tiret 6 du CPP.](#)

³⁹ [Article 63-4-1 du CPP.](#)

⁴⁰ [Article 64 du CPP.](#)

⁴¹ [L'article R. 521-4 du CESEDA](#) prévoit que « Lorsque l'étranger se présente en personne auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, il est orienté vers l'autorité compétente ».

⁴² [CAA Nancy, 1^{er} ch., 17 juillet 2023, n° 22NC02520.](#)

Dans le cas où une OQTF est notifiée alors que la personne a signalé son intention de demander l'asile, elle peut être contestée devant le tribunal administratif, même si la personne le demande indirectement, en disant ne pas vouloir rentrer dans son pays d'origine par exemple.

À noter que les conséquences d'une OQTF devenue définitive pour les personnes demandant l'asile sont importantes. En particulier, cela peut entraîner l'examen de la demande d'asile en procédure accélérée⁴³.

⚠ Demande d'asile et assignation à résidence ⚠

Depuis la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*, l'article L. 523-1 al. 2 du CESEDA prévoit que « *L'étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autorité administrative autre que celle mentionnée à l'article L. 521-1 et qui présente un risque de fuite peut faire l'objet d'une assignation à résidence afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile.* ».

VI. Quelles suites à une GAV ?

1. La libération

La personne peut être libérée après la GAV, sans qu'aucune décision administrative (OQTF, IRTF ...) ne soit notifiée ni qu'aucune poursuite pénale ne soit engagée.

⇒ Ce cas de figure est devenu rare dans le contexte de la ZA.

2. La notification d'une mesure d'éloignement

Il est de plus en plus fréquent que la personne se voit notifier une mesure d'éloignement pendant la garde à vue. Il peut s'agir d'une OQTF, qui peut être assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF).

Ces mesures administratives peuvent être notifiées à la personne placée en GAV pour de nombreux motifs dont une entrée irrégulière sur le territoire européen⁴⁴. Le délai d'exécution de cette décision est de 3 ans et son recours est suspensif. Seule une personne étrangère mineure ne peut pas faire l'objet d'une OQTF⁴⁵.

Une OQTF peut-être notifiée :

- Avec un délai de départ volontaire : la personne a alors 30 jours pour quitter « volontairement » le territoire français⁴⁶. L'OQTF peut être assortie d'une IRTF de 5 ans maximum⁴⁷. La personne s'étant vu notifier une OQTF avec délai de départ volontaire a 1 mois pour déposer un recours, qui est suspensif. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai de 6 mois.
- Sans délai de départ volontaire : elle est décidée notamment en cas de « risque de fuite » ou risque de soustraction à l'OQTF⁴⁸.

En cas d'OQTF sans délai de départ volontaire, une IRTF de 5 ans maximum est assortie automatiquement⁴⁹. La personne a 1 mois pour contester la décision devant le tribunal administratif ; le recours est suspensif. Le délai de recours est réduit à 7 jours en cas d'assignation à résidence et de 48 heures en cas de placement en centre de rétention administrative.

⁴³ La Cimade, [Demande d'asile : la résistible ascension des procédures accélérées](#), 13 octobre 2022.

⁴⁴ [Article L. 611-1 et suivants du CESEDA.](#)

⁴⁵ [Article L. 611-3 du CESEDA.](#)

⁴⁶ [Article L. 612-1 du CESEDA.](#)

⁴⁷ [Article L. 612-8 du CESEDA.](#)

⁴⁸ [Article L. 612-2, 3° du CESEDA.](#)

⁴⁹ [Article L. 612-6 du CESEDA.](#)

L'IRTF s'accompagne d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS)⁵⁰.

La confiscation des biens et documents d'identité

À l'issue de la GAV il arrive que les documents d'identité ou de voyage ne soient pas restitués à la personne. 2 situations peuvent se présenter :

- Lorsque la personne est arrivée avec un document considéré comme étant faux par la police aux frontières, il peut être conservé à l'issue de la GAV⁵¹.
- En cas de notification d'une OQTF, le passeport des personnes est généralement retenu par la police jusqu'à l'exécution de la mesure d'éloignement. La police doit remettre à la personne un récépissé qui vaut justification d'identité, dans lequel les modalités de récupération des documents sont expliqués⁵².

Comment récupérer ses documents d'identité retenus par la police ?

Si les documents de la personne étaient considérés faux par la police aux frontières, elle doit apporter la preuve de l'authenticité de ses documents afin de pouvoir les récupérer.

Si l'OQTF notifiée en GAV est annulée par le tribunal administratif, la personne peut récupérer ses documents d'identité. Pour cela, elle doit faire une demande officielle de restitution de son passeport à la direction de la police aux frontières et la préfecture de police. Elle devra y joindre la décision d'annulation de la mesure d'éloignement.

Cette procédure peut également se faire *via* un ou une avocate qui peut se rendre au poste de police avec un mandat signé par la personne.

3. Le placement en centre de rétention administrative et l'assignation à résidence

Le centre de rétention administrative (CRA) est un lieu dans lequel sont enfermées les personnes étrangères en attente d'un éloignement. Il a pour objectif de les retenir le temps d'organiser leur expulsion du territoire.

À l'issue de la garde à vue, le placement en CRA ou l'assignation à résidence peut intervenir dans plusieurs cas :

- Après la notification d'une OQTF ou d'une IRTF, le préfet peut décider d'une assignation à résidence ou d'un placement en CRA pour les personnes qui présentent « un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement »⁵³.
- Si la personne faisait déjà l'objet d'une mesure d'expulsion en cours de validité en France ou dans un autre État membre ou d'une décision de remise aux autorités d'un autre État membre⁵⁴.

La durée initiale du placement en rétention est de 96 heures.

Les enfants, qu'ils soient accompagnés ou isolés, ne peuvent pas faire l'objet d'un placement en rétention administrative (à l'exception du territoire de Mayotte)⁵⁵.

⁵⁰ [Article L. 613-5 du CESEDA.](#)

⁵¹ [Article 99 du CPP.](#)

⁵² [Article L. 814-1 du CESEDA.](#)

⁵³ [Article L. 741-1 du CESEDA.](#)

⁵⁴ [Articles L. 731-1 et L. 741-1 du CESEDA.](#)

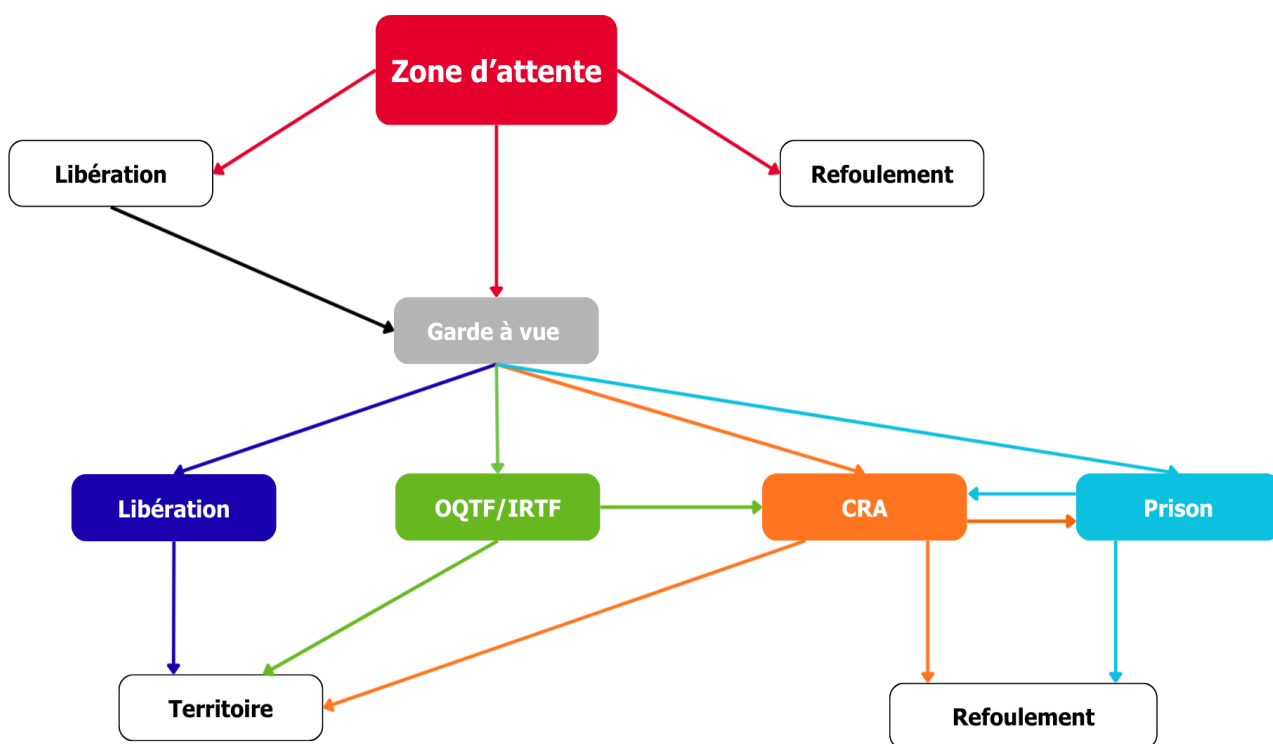
⁵⁵ [Article L. 741-5 du CESEDA.](#)

4. Poursuites pénales

À la suite de la GAV, lorsque les faits apparaissent suffisamment graves ou complexes la personne est déférée devant le procureur de la République ou l'une ou l'une de ses substituts⁵⁶.

Le parquet peut décider de :

- L'ouverture d'une instruction pénale, aussi appelée information judiciaire et qui sera menée par un ou une juge d'instruction. Il peut alors solliciter de ce juge d'instruction la mise en examen de la personne et demander son placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.
- Donner une convocation pour une audience ultérieure avec éventuellement un placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire⁵⁷.
- Ordonner une comparution immédiate. La personne est alors directement conduite au tribunal pour être jugée dans la journée⁵⁸. Elle peut refuser d'être jugée et demander l'organisation ultérieure d'une audience. Dans ce cas, le juge peut ordonner sa détention provisoire ou son placement sous contrôle judiciaire dans l'attente du jugement. La comparution immédiate ne peut avoir lieu que pour les personnes majeures.
- Proposer une mesure alternative aux poursuites, telle que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)⁵⁹, ou une ordonnance pénale, ou encore un avertissement pénal probatoire.



⁵⁶ [Article 63-8 du CPP.](#)

⁵⁷ [Article 394 du CPP.](#)

⁵⁸ [Article 395 du CPP.](#)

⁵⁹ [Article 495-7 et suivants du CPP.](#)